



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Santé et protection animale, certification et environnement

Unité environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'INSPECTION N° EN23104

ÉTABLISSEMENT AGRO-ALIMENTAIRE

Informations sur l'établissement		Informations sur l'inspection	
Société : SAS Charcuterie CROS Pomérou – 81320 MURAT SUR VEBRE		Date : 10/08/2023	Heure : 14 h 00
Établissement : SAS Charcuterie CROS		Inspecteur(s) : XX	Accompagnés XX, stagiaire vétérinaire
Adresse : Parc d'activités Saint-Pierre 12400 REBOUGUIL		Personnes présentes : XX, Responsable de la maintenance, et XX, Responsable Qualité.	
N° SIRET : 323 790 683 000 11		Inspection programmée : oui	Inopinée : non
Identifiant AIOT : 0006811628		Circonstancielle : non	Motif : /
Activité principale : 2221 : Préparation ou transformation produits alimentaires d'origine animale. Régime de l'enregistrement.			
Autres activités :	<input type="checkbox"/> 2210 <input type="checkbox"/> 2910 <input type="checkbox"/> 2921	<input checked="" type="checkbox"/> 4735 Ammoniac - déclaration <input type="checkbox"/> 1185 Fluides frigorigènes <input type="checkbox"/> Autre :	
Titre ICPE en vigueur	Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015-31-02 du 27 juillet 2015		

Références réglementaires

- Code de l'environnement : titre I du livre V : partie législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serres fluorés,
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

Abréviations utilisées - Commentaires

La grille figurant sur les pages suivantes liste les points susceptibles d'être évaluées au cours d'une inspection. Les abréviations suivantes sont utilisées pour déterminer la conformité des points inspectés et le champ de l'inspection :

C : conforme

NC : non conforme

PO : pas observé, signale les points de la grille qui n'ont pas été inspectés

SO : sans objet, indique que le point ne concerne pas l'atelier inspecté

La conformité des points contrôlés a été évaluée, en ce qui concerne le fonctionnement, sur l'observation des activités en cours au moment de l'inspection.

Le présent rapport comporte :

7 pages

Contexte de la visite :

La visite s'est concentrée sur les rejets aqueux et la production de froid du site.

Des travaux d'extension des bâtiments de l'établissement étaient en cours, principalement concernant l'augmentation de la zone de stockage des aliments.

Points non inspectés :

Les différents points de la grille indiqués PO / pas observés, l'intérieur des locaux hormis local technique.

Évaluation globale - Récapitulation des non-conformités :

Les conditions d'exploitation du site, l'entretien des locaux et des abords, l'élimination des déchets, le suivi de la station d'épuration sont globalement conformes à la réglementation.

Néanmoins, les non-conformités suivantes ont été observées :

- Absence de porter à la connaissance de l'administration des travaux en cours
- modalités de rejet des effluents de la station d'épuration ne correspondant plus aux conditions du dossier de demande d'autorisation.
- absence de disconnecteur sur l'arrivée générale du réseau d'eau potable (même si un disconnecteur est présent et contrôlé au niveau de la chaufferie)
- absence d'équipements de sécurité (douche, rince œil) à proximité du local technique ammoniac. Emplacement des masques non signalisé.

A Rodez, le 11/09/2023

Les inspecteurs

XX

SAS Charcuterie CROS – Inspection du 10/08/2023

**Rubrique principale n° 2221 : préparation ou transformation produits alimentaires d'origine animale
Selon arrêté ministériel du 23/03/2012**

	C	NC	PO	SO	Observations
Situation administrative					
Activités autorisées conforme au dossier					Par AP n° 2015-31-02 du 27 juillet 2015
2221	X		X		Conforme pour les conditions d'exploitations . Quantité maximale autorisée : 51,5 t/j <u>Cependant :</u> Les travaux d'extension en cours n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration.
4735-1-b Ammoniac	X				Quantité maximale déclarée : 1,2 t – DC cf rubrique 4735
1530-3 Stockages matériaux combustibles			X		Quantité maximale déclarée : 1500 m ³ - D
Conditions générales de l'autorisation					
Implantation > 10 des tiers, sinon REI 120 (paroi, plafond, sol), R15 pour les structures			X		
Intégration dans le paysage	X				
Entretien des locaux, abords, regards rejets			X		Abords propres et bien entretenus. Le reste PO
Moyens de lutte contre les insectes, nuisibles			X		
Registre incident grave - accident				X	Aucun incident signalé
Prévention de la pollution des eaux					
Plans des bâtiments et des réseaux			X		
Eaux pluviales non polluées (EP - collecte et rejet/infiltration)			X		Rejet via un bassin de rétention
Eaux parking (débourbeur-déshuileur, bassin régulation)			X		
Eaux polluées : collecte EU, stockage			X		
Traitement : entretien, surveillance	X				Station d'épuration type SBR
Point de prélèvement, échantillonnage	X				Canal venturi avec préleveur
Autocontrôles : fréquence, méthode, transmission à l'IIC (GIDAF)	X				Transmission des autocontrôles via GIDAF : 1 analyse mensuelle
Contrôle officiel : fréquence, méthode			X		Analyse externe de recalage : pas observé. Effectuée 1 fois par an selon le responsable de la maintenance, mais non identifiée comme telle dans GIDAF.
Respect des normes de rejet, convention de rejet		X			Le rejet s'effectue dans un collecteur de la communauté de communes devenu commun avec le rejet d'un autre industriel. Le point de rejet de l'établissement se trouve donc déplacé au niveau du raccordement sur ce collecteur, mais la convention de déversement et l'arrêté d'autorisation ICPE n'ont pas été mis à jour. Conforme pour les niveaux de rejet malgré quelques dépassements du volume autorisé lié au fonctionnement séquentiel du SBR.
Commentaires des résultats d'autosurveilance	X				
Stockages matières dangereuses – étiquetage - capacité de rétention par produits compatibles			X		
Consommation d'eau	X				13 260 m ³ d'oct 2021 à oct 2022
Prélèvement d'eau (réseau public, forage)			X		
Dis connecteur		X			Présence d'un disjoncteur au niveau de la chaudière mais pas sur l'arrivée générale.

Équipements et mesure des volumes consommés		X		
Prévention de la pollution atmosphérique				
Poussière, gaz polluant à capter à la source		X		
Odeur		X		Pas d'odeur le jour de la visite
Prévention du bruit et des vibrations				
Mesure de bruit : rythme (1/5 ans) , résultats		X		
Vibration mécanique gênantes		X		
Déchets				
Gestion des déchets (procédure écrite)		X		
Gestion sous-produits Règl. CE 1069/2009		X		
Gestion autres déchets organiques		X		
Déchets Industriels Basiques et Spécifiques (DIB - DIS)		X		
Registre (nature tonnage, filière d'élimination)		X		
Destination, bordereau de suivi avec justificatif de l'élimination	X			Présentation des derniers bordereaux d'enlèvement des refus de dégrillage et des graisses de la station d'épuration . Le reste : pas observé (dont épandage des boues de la StEp).
Stockage	X			
Sécurité				
Voies et aires de circulation dégagées	X			
Portail d'accès et clôture du site	X			
Installations électriques	X			Vérifications annuelles effectuées.
Protection contre la foudre		X		
Système de détection et alarmes				
Moyens de lutte contre l'incendie (vérification) - poteaux, réserve d'eau - types d'extincteurs conforme avec risque	X			Réserve incendie sous bâche souple extérieure de 250 m ³ , Dernière vérification des extincteurs de juin 2023,
Locaux à risque incendie (évacuation naturelle fumées, chaleur)		X		
Formation (agents, fréquence, conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, registre)		X		
Consignes d'évacuation et point de ralliement		X		
Liste des produits dangereux tenu à jour		X		

SAS Charcuterie CROS – Inspection du 10/08/2023

Rubrique n° 4735 : Installation de refroidissement employant l'ammoniac comme fluide frigorifique soumises à déclaration avec contrôle périodique

Arrêté ministériel du 19 novembre 2009

Article 6.3 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation du 22 mars 2005

Réf :AM	Points à évaluer	C	NC	PO	SO	Observations
1-Dispositions générales						
<i>1.4 Dossier installation classée</i>	Récépissé de déclaration, vérification quantité max au regard quantité déclarée, vérification quantité max < palier > du régime D, présence AP, présence dossier déclaration	X				AP du 27/07/2015 pour un maximum de 1,2 T d'Ammoniac. L'exploitant précise ne détenir que maximum de 500 kg d'Ammoniac.
<i>1.5 Déclaration accident ou pollution accidentelle</i>	- L'exploitant tenu déclarer dans meilleurs délais au IIC accidents ou incidents survenus fait du fonctionnement installation de nature porter atteinte aux intérêts L.511-1 CE, - Registre rassemblant accident, incident est tenu à jour			X		
2-Implantation, aménagement général de l'installation						
<i>2.1.2 Emploi d'ammoniac</i>	- Murs extérieurs salle des machines > 10 m limites propriété, - Tout autre élément installation contenant ammoniac est situé distance > 10 m des limites propriété, - Présence d'une extraction mécanique d'urgence et essai de mise en route manuel	X		X		Extracteur mécanique non essayé
<i>2.4.1 Comportement au feu stockage ou emploi récipients ammoniac < 50kg</i>	- Locaux ayant résistance au feu > suivante : murs et planchers REI 120, portes intérieures EI30 avec ferme porte, porte extérieur E30, - Locaux équipés en partie haute dispositif d'évacuation des fumées, avec commandes d'ouvertures manuelle placés à proximité des accès			X		
<i>2.5.1 Accessibilité au site</i>	Accès permanent pour intervention pompiers	X				
<i>Art 6.3. Arrêté du 22/03/05</i>	Rétention et confinement dans le local technique	X				Rétention de l'ensemble du local technique.
3-Exploitation - entretien						
<i>3.1 Surveillance de l'exploitation</i>	L'exploitation se fait sous surveillance, directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisé ou stockés	X				2 personnes formées
<i>3.2 Contrôle de l'accès</i>	Dispositif interdisant l'accès aux personnes non autorisées	X				
<i>3.4 Propreté</i>	Locaux maintenus propres et régulièrement nettoyés pour éviter amas matières dangereuses, polluantes ou combustibles	X				
<i>3.5 État des stocks de produits dangereux</i>	- État indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé plan général des stockages, - Présence matières dangereuses ou combustibles dans ateliers limitée aux nécessités d'exploitation		X			Absence d'état du stock d'ammoniac le jour de la visite. Document mentionnant la quantité d'ammoniac détenue transmis à l'issue de la visite.

Réf :AM	Points à évaluer	C	NC	PO	SO	Observations
3.7 Consignes d'exploitation	- Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes écrites, - Consignes prévoient : modes opératoires, fréquence vérif. dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions, nuisances générées, instructions de maintenance et nettoyage, maintien dans local quantité matière nécessaire au fonctionnement, conditions conservation et stockage produits		X			Les consignes présentées ne mentionnent pas ces points.
3.8 Signalisation des vannes	Accessibilité des vannes et tuyauteries, sens de fermeture inscrit de façon indélébile	X				Globalement conforme (étiquetage, accessibilité) bien que les sens de fermeture des vannes ne soient pas toujours indiqués.
4-Risques						
4.1 Localisation des risques	Plan indiquant zones de danger, présence signalisation des risques dans zones de danger, conforme aux indications du plan	X		X		Conforme pour la signalisation des risques à l'entrée du local technique, bien que incomplète (corrigé à l'issue de la visite). Plan des zones à risques : pas observé
4.2 Protection individuelle	- Conservation à proximité du lieu d'utilisation de matériels de protection individuelle adaptés aux risques, - Matériels facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement, - Personnel formé à l'emploi des matériels de protection		X		X	Absence de douche de sécurité et rince œil, seulement un flacon rince œil. Un masque à cartouche est présent mais son emplacement n'est pas signalisé. Formation du personnel : pas observé
4.3.1.2 Système de détection emploi ammoniac (installations de réfrigération)	- Installations munies système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés, - Implantation des détecteurs résultant d'une étude (zones impactées par fuite d'ammoniac), - Liste à jour des détecteurs avec fonctionnalité opérations d'entretien, - Franchissement suivant 2 seuils de sécurité : <u>1^{er} seuil</u> : (500 ppm endroits personnels toujours présent ou 2000 ppm dans cas contraire) entraînant déclenchement alarme sonore ou lumineuse et mise en service ventilation additionnelle, <u>2nd seuil</u> : (1000 ppm endroits personnels toujours présent ou 4000 ppm dans cas contraire) entraînant en plus, la mise en sécurité installations, une alarme audible en tous points établissement, et si nécessaire transmission à distance vers personne techniquement compétente		X			
4.3.2 Moyens d'intervention	- Moyens appropriés aux risques dont notamment : moyen permettant d'alerter les pompiers, plans des locaux avec description des dangers, un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) dont 1 implanté < 200 m du risque, débit réseau d'eau 60 m ³ pendant 2h ou réserve d'eau jusqu'à 120 m ³ pour compléter, d'extincteurs répartis et appropriés au risque, - Moyens d'intervention correctement entretenus, vérifiés 1/an		X			
4.5 Interdiction des feux	Interdiction d'apporter du feu sous quelque forme, sauf pour travaux avec « permis de feu »			X		

Réf :AM	Points à évaluer	C	NC	PO	SO	Observations
4.6 Permis d'intervention, permis de feu	- Dans parties visées § 4.1, tout travaux doit être précédé d'un permis d'intervention et/ou permis de feu, avec consignes particulières suivant risques liés, cosigné par l'exploitant et l'entreprise concernée, - Après fin des travaux et avant reprise activité, vérification des installations par l'exploitant			X		
4.7 Consignes de sécurité	- Consignes de sécurité selon risques, établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, - Consignes indiquent notamment : interdiction d'apporter le feu, l'obligation du permis d'intervention dans parties concernées, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, mesures à prendre en cas de fuites, précautions à prendre pour l'emploi, le stockage de produits dangereux, moyens d'extinction en cas d'incendie, procédure d'alerte avec N°, obligation d'informer les IIC en cas d'accident, - Personnel d'exploitation formé aux risques et aux moyens mis en œuvre pour les éviter, connaît les procédures à suivre et suit des exercices d'entraînement > 1/2ans	X	X		X	Présence de consignes de sécurité ammoniac relativement détaillées mais génériques, non déclinées selon la configuration de l'installation : Pas de lien entre les organes mentionnées dans les consignes (vannes à fermer en cas de fuite) et l'identification des vannes dans l'installation). Personnel formé ; Exercices entraînement : pas observé.
4.8 Capacités d'ammoniac et dispositif limiteur de pression	- Présence d'un indicateur de niveau, pour les tuyauteries reliant plusieurs capacités présence de vannes permettant d'isoler chaque capacité, présence de > 2 dispositifs limiteurs de pression montés sur dispositif/robinet inverseur, - Présentation derniers CR d'examen visuel et vérif. approfondie dispositifs limiteurs de pression, vérif. cohérence entre pression tarage des limiteurs et pression maxi admissible			X		
4.9 Tuyauteries d'ammoniac	-Présence d'obturateurs en sortie de vannes, - Programme de contrôle et de suivi des tuyauteries	X				